

L'arrêté du 01 / 08 / 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation sur ces communes est joint ci-après.

**ARRETE****PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE LA RIVIERE BANDIAT**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi 95.101 du 02 février 1995.

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Considérant que les communes riveraines de la Vallée du Bandiat sont exposées au risque d'inondation par débordement de la rivière.

ARRETE

ARTICLE 1 : est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée du Bandiat.

ARTICLE 2 : le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire des communes de : Souffrignac, Feuillade, Marthon, Saint-Germain-de-Montbron, Chazelles, Pranzac, Bunzac, Saint-Projet-Saint-Constant, Rivières, Agris.

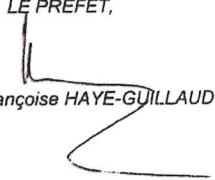
ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de : Souffrignac, Feuillade, Marthon, Saint-Germain de Montbron, Chazelles, Pranzac, Bunzac, Saint-Projet- Saint-Constant, Rivières, Agris et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 01 08 2000

LE PREFET,


Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD